

CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE « CEVENNES »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras soulignés**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

CHAPITRE 1 - DENOMINATION - CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Nom de l'indication géographique protégée

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Cévennes », initialement reconnue vin de pays des Cévennes par le décret du 27 août 1992, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 - Mentions complémentaires

L'indication géographique protégée « Cévennes » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages selon les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges.

L'indication géographique protégée « Cévennes » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau » selon les conditions fixées dans le présent cahier des charges.

~~L'indication géographique protégée « Cévennes » peut être complétée par le nom de l'unité géographique plus petite « Mont-Bouquet », selon les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges, le cas échéant pour l'utilisation de cette mention, et pour le bénéfice de l'indication géographique protégée.~~

~~Les dimensions des caractères du nom de l'unité géographique « Mont-Bouquet » ne doivent pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur au deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'indication géographique protégée « Cévennes ».~~

~~— A compter de la date de la parution du présent décret et pour les deux campagnes qui suivront, les mentions citées ci-après peuvent compléter la dénomination “ Vin de pays des Cévennes ” :~~

~~La mention “ Coteaux du Salavès ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :~~

~~Bragassargues, Brouzet-lès-Quissac, La Cadière-et-Cambo, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, Carnas, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Gailhan, Liouc, Logrian-Florian, Moulézan, Monoblet, Orthoux-Sérignac-et-Quilhan, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Clément, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan, Sauve, Savignargues, Vic-le-Fesq.~~

~~La mention “ Coteaux cévenols ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :~~

~~Allègre, Barjac, Bouquet, Les Mages, Mons, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Denis, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-lès-Rosiers, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Victor-de-Malcap, Salindres, Servas, Tharoux.~~

~~La mention “ Uzège ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :~~

~~Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Baron, La Bastide-d'Entras, Belvezet, Bourdic, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Cavillargues, Collorgues, Dions, Gaujac, Flaux, Foissac, Fontachères, Garrigues-et-Sainte-Eulalie, Montaren-et-Saint-Médiers, Le Pin, Pognadoresse, Sainte-Anastasie, Saint-Dézéry, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-~~

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

~~Laurent-la-Vernède, Saint-Maximim, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-et-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix.~~

~~La mention "Côtes du Libac" pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :~~

~~Anduze, Aigremont, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Cardet, Cassagnoles, Domessargues, Générargues, Lédignan, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Massillargues-Attuech, Massanes, Maressargues, Montagnac, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Bénézet, Saint-Sébastien, Tornac.~~

~~L'indication sur l'étiquetage des mentions complémentaires précitées est faite en caractères dont la hauteur ne peut dépasser les deux tiers de la hauteur des caractères de la dénomination "Vin de pays des Cévennes".~~

3 - Description des produits

3.1 Type de produits

L'indication géographique protégée « Cévennes » est réservée aux vins tranquilles, **vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris** rouges, rosés et blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles, **vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris** rouges, rosés et blancs.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

4 - Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cévennes » sont réalisées sur le territoire des communes suivantes du département du Gard :

Aigaliers, Aigremont, **Aiguèze, Alès**, Allègre, **Alzon**, Anduze, Arpaillargues-et-Aureillac, **Arphy, Arre, Arrigas**, Aspères, Aubussargues, **Aujac, Aulas, Aumessas, Avèze**, Bagard, Barjac, Baron, Belvezet **Bessèges, Bez et Esparon, Blandas**, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, **Bonnevaux, Bordezac**, Boucoiran-et-Nozières, **Bouquet**, Bourdic, Bragassargues, **Branoux-les-Taillade, Breau Salagosse**, Brignon, Brouzet-lès-Alès, **Campestre-et-Luc**, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, Cardet, Carnas, Cassagnoles, Castelnaud-Valence, **Causse-Bégon**, Cavillargues, **Cendras, Chambon, Chamborigaud**, Collorgues, **Cognac, Combas, Concoules**, Conqueyrac, Corbès, **Courry, Crespian**, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domessargues, **Dourbies**, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, **Estrechure (I)**, Euzet, Flaux, Foissac, Fontarèches, Fons-Outre-Gardon, Fons-sur-Lussan, Fontanès et Peyrolles, Fressac, Gailhan, **Gagnières**, Gajan, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générargues, **Génolhac**, Goudargues, **Grand-Combe (la), Issirac**, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, La Cadière-et-Cambo, La Calmette, La Capelle-et-Masmolène, La

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

Rouvière, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval Saint Roman, Laval-Pradel, Le Garn, Le Pin, Lecques, Lédignan, Les Mages, Les Plans, Lézan, Liouc, Logrian-Florian, Lussan, Malon-et-Elze, Mandagout, Mars, Martignargues, Martinet (le), Maruéjols-lès-Gardon, Massanes, Massillargues-Attuech, Mauressargues, Méjannes le Clap, Méjannes-lès-Alès, Meyrannes, Mialet, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Montagnac, Montaren et Saint-Médiars, Montclus, Monteils, Montardier, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Moussac, Navacelles, Ners, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Peyremale, Peyroles, Plantiers (les), Pommiers, Pompignan, Ponteils-et-Brésis, Portes, Potelières, Pugnadoresse, Puechredon, Quissac, Revens, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Rogues, Roquedur, Rousson, Saint-Ambroix, Sainte Anastasie, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Cézaire-de-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Drézéry, Sainte-Croix-de-Caderle, Sainte-Cécile-d'Andorges, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-des-Pourcils, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Salindres, Sanilhac et-Sagriès, Salinelles, Salles-du-Gardon (les), Sardan, Saumane, Sauve, Sauzet, Savignargues, Sénechas, Servas, Serviers-et-Labaume, Seynes, Soudorques, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tharoux, Thoiras, Tornac, Uzès, Trèves, Vabres, Vallabrix, Valleraugue, Vallérargues, Verfeuil, Vernarède (la), Vézénobres, Vic-le-Fesq, Vigan (le), Villevieille, Vissec.

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cévennes » complétée du nom de l'unité géographique « Mont-Bouquet » sont réalisées sur le territoire des communes suivantes du département du Gard : Brignon, Brouzet-lès-Alès, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Fons-sur-Lussan, Méjannes-lès-Alès, Mons, Martignargues, Monteils, Ners, Lussan, Les Plans, Saint-Cézaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Seynes, Vallérargues, Vézénobres, Moussac.

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cévennes » est constituée par les cantons limitrophes de la zone géographique l'ensemble des cantons limitrophes du département du Gard suivants : Aigues-Mortes, Aramon, Bagnols-sur-Cèze (communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Connaux, Orsan, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-Étienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonts, Tresques, Vénéjan), Beaucaire, Lussan (communes de

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

Belvèzet, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Marcel-de-Careiret, Marguerittes, Nîmes (1er 2e 3e 4e 5e 6e), Pont-Saint-Esprit (communes de Carsan, Cornillon, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Paulet-de-Caisson, Salzac), Remoulins, Roquemaure, Saint-Chartes, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard (communes de Caveirac, Clarensac, Parignargues, Saint-Côme-et-Maruéjols), Sommières (communes de Aigues-Vives, Aubais, Aujargues, Boissières, Calvisson Congénies, Junas, Langlade, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionizy, Sommières), Uzès(communes de Flaux, Montaren-et-Saint-Médiars, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Sanilhac-Sagriès, Uzès), Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon, La Vistrenque, Rhôny-Vidourle.

5 - Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cévennes » sont produits à partir de l'ensemble des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve conformément à l'arrêté du 20 février 2009

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cévennes » sont produits à partir des cépages suivants :

Alicante, Henri Bouschet N, Alphonse Lavallée N, Altesse B, Alvarinho B, Aramon blanc B, Aramon gris G, Aramon N, Aranel B, Arinarnoa N, Arvine, Aubun N, Bourboulenc B, Brun Argenté N, Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, Caladoc N, Cardinal R, Carignan blanc B, Carignan N, Carmenère N, Chardonnay B, Chasan B, Chasselas B, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Clairette rose Rs, Colombard B, Cot N, Couderc N, Counoise N, Danlas B, Eglodola N, Gamay N, Gamay Chaudenay N, Gewurztraminer Rs, Grenache blanc B, Grenache gris G, Grenache N, Gros Manseng B, Lival N, Lledoner pelut N, Macabeu B, Maréchal Foch N, Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, Merlot N, Mondeuse N, Morrastel N, Mourvèdre N, Muscat à petits grains B, Muscat à petits grains Rq, Muscat à petits grains Rosé, Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Négrette N, Nielluccio N, Petit Manseng B, Petit Verdot N, Pinot N, Pinot gris G, Piquepoul blanc B, Piquepoul gris G, Piquepoul noir N, Portan N, Riesling B, Rivairenc N, Roussanne B, Sauvignon B, Sauvignon gris G, Sciaccarello N, Semillon B, Servant B, Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret blanc B, Terret gris G, Terret noir N, Ugni blanc B, Verdelho B, Vermentino B, Viognier B, Villard B, Villard N.

6 - Rendement

6.1 - Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'indication géographique protégée « Cévennes » ne peut être accordé aux vins provenant de superficies de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.

6.2 - Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cévennes » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 90 hectolitres pour les vins tranquilles, **vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris** rouges, rosés et blancs. Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

Les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés ne peuvent excéder 5 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

Tout dépassement du rendement maximum de production et/ou de la quotité maximum définie pour les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés, fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte.

7 - Lien avec la zone géographique

7.1 - Spécificité de la zone géographique

Ce sont les Cévennes qui ont donné son nom à ce vignoble Gardois.

Dernier contrefort montagneux du sud du massif central, les Cévennes de par leur rudesse et diversité ont conduit l'homme à adapter les productions en fonction des conditions pédoclimatiques.

C'est ainsi qu'en général la vigne apparaît lorsque le châtaignier disparaît.

Majoritairement cultivée sur des sols carbonatés, le vignoble s'inscrit dans un paysage vallonné façonné par les rivières descendant des Cévennes ou la vigne côtoie vergers, oliviers et céréales.

Le piémont cévenol est caractérisé par son climat méditerranéen atténué, avec des saisons très contrastées et des épisodes pluvieux souvent violent aux équinoxes (épisodes Cévenols). Bénéficiant de l'effet de la montagne, le vent du nord est modéré et les amplitudes de température, favorables à la qualité des raisins, importantes au cours de la maturation.

7.2 - Spécificité du Produit

Durant de nombreux siècles la vigne a côtoyé les autres productions agricoles, le vin faisant l'objet d'une consommation locale.

C'est ainsi que la vigne a pu remplacer muriers et châtaigniers lors des crises rencontrées par ces productions, et c'est au XIXème siècle que le vignoble a connu son plus fort développement sans toutefois s'orienter vers une monoculture comme dans la basse plaine du Languedoc.

Le vin de pays des Cévennes a été initialement reconnu par le décret du 27 août 1992. La production sur les communes de l'aire géographique est d'environ 80.000 hl déclinée en vins rouges, roses et blancs avec un très fort développement des vins roses (chiffres).

Les vins associent le plus souvent des cépages traditionnels méditerranéens (carignan, grenache, cinsaut) et des cépages de renommée internationale tels que les merlot, cabernet sauvignon et syrah en rouge et chardonnay, sauvignon et viognier en blanc.

Les vins rouges se caractérisent par leur élégance et leur puissance aromatique ; les vins blancs et roses par leur finesse toujours accompagnée d'une fraîcheur caractéristique.

7.3 - Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

L'évolution de l'encépagement engagée depuis une quarantaine d'années a permis aux vignerons une diversification, notamment avec l'introduction de cépages plus précoces particulièrement bien adaptés au climat du piémont cévenol.

Les vins, généralement caractérisés par un équilibre mariant élégance et fraîcheur, expriment bien l'originalité climatique du territoire.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

La vigne a ainsi une place toute particulière dans l'économie agricole et contribue aux cotés des autres productions, oignons doux, châtaignes et Pélardon à la renommée des produits des Cévennes.

Ces productions et le développement de l'économie touristique, notamment autour du parc national des Cévennes, assurent dorénavant un nouvel équilibre à cette région des Cévennes et contribuent au maintien de paysages étonnants façonnés par l'homme au cours des siècles.

8 - Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo communautaire de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 - EXIGENCES NATIONALES

A - Obligations déclaratives

Les opérateurs se conforment aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

B - Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	Documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
lieu de transformation	Documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	Documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	documentaire
Rendement	documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose+fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits (contrôle spécifique des primeurs)	Examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés en cas d'anomalie

CHAPITRE 3 - AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE

Qualité-France SAS
Le Guillaumet - 60 avenue du Général de Gaulle -
92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Qualité France SAS est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par Qualité France SAS, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.

Pour mémoire : LIMITES COMMUNAUTAIRES DES NORMES ANALYTIQUES

1. Vins tranquilles

	Min	Max
TAV acquis	Zone B : 8,5 % vol. Zone C : 9 % vol.	
TAV total		15 % vol. Dérogation à 20 % vol. pour les vins non enrichis des zones C et les vins blancs IGP non enrichis « Vin de pays de Franche-Comté » et « Vin de pays du Val de Loire » de la zone B.
Acidité totale exprimée en acide tartrique	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Vins ayant une teneur en sucre inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et rosés : 200 mg/l
		Vins ayant une teneur en sucre supérieure à 5 g/l Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l

2. Vins mousseux de qualité

	Min	Max
TAV acquis	10 % vol.	
TAV total	Vin de base : 9 % vol.	
Acidité totale	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		185 mg/l
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride carbonique (surpression) à 20 °C	3,5 bars	

3. Vins de raisins surmûris

Produit fabriqué sans enrichissement et respectant les critères suivants :

	Min	Max
TAV acquis	12 % vol.	
TAV total	15 % vol.	
TAV naturel	15 % vol.	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l